

Article XXIV

Révision et amendements

1. Le dépositaire, après avoir consulté les Parties contractantes, peut convoquer une conférence aux fins de la révision ou de l'amendement de la présente Convention.
2. Le dépositaire convoque une conférence des Parties contractantes aux fins de la révision ou de l'amendement de la présente Convention à la demande d'au moins un tiers de l'ensemble des Parties contractantes.

Article XXV

Amendement selon une procédure simplifiée

1. Une réunion des Parties contractantes est convoquée par le dépositaire pour modifier les montants de réparation qui sont prévus aux alinéas 1 a) et b) de l'article III ou les catégories d'installations, y compris les contributions à verser pour elles, qui sont mentionnées au paragraphe 3 de l'article IV, si un tiers des Parties contractantes font savoir qu'elles le souhaitent.
2. La décision d'adopter un amendement proposé est prise au moyen d'un vote. Un amendement est adopté s'il n'y a aucune voix contre.
3. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 2 est notifié par le dépositaire à l'ensemble des Parties contractantes. L'amendement est considéré comme accepté si dans un délai de 36 mois après qu'il a été notifié, toutes les Parties contractantes au moment de l'adoption de l'amendement ont communiqué leur acceptation au dépositaire. L'amendement entre en vigueur à l'égard de l'ensemble des Parties contractantes 12 mois après son acceptation.
4. Si, dans un délai de 36 mois à compter de la date de la notification pour acceptation, un amendement n'a pas été accepté conformément au paragraphe 3 ci-dessus, l'amendement est considéré comme rejeté.
5. Lorsqu'un amendement a été adopté conformément au paragraphe 2 mais que la période de 36 mois prévue pour son acceptation n'a pas encore expiré, un Etat qui devient Partie à la présente Convention au cours de cette période est lié par cet amendement s'il entre en vigueur. Un Etat qui devient Partie à la présente Convention après cette période est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 3. Dans les cas visés au présent paragraphe, une Partie contractante est liée par un amendement à la date à laquelle cet amendement entre en vigueur, ou à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cette Partie contractante si cette dernière date est postérieure.